



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 220 / 2024 du 31 janvier 2024

**ARRÊTÉ
imposant un suivi de la qualité des eaux souterraines
à la société LANDIS+GYR à MONTLUÇON**

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles R.512-39-4 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2939/81 du 13 avril 1981 autorisant la société LANDIS+GYR à exploiter son établissement de MONTLUÇON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4336/02 du 22 juillet 2002 prescrivant à la société SIEMENS METERING SAS, le suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013 portant sur la dépollution de la zone située en aval de l'ancien atelier de traitement de surface de l'usine LANDIS+GYR à MONTLUÇON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 portant sur la dépollution de la zone située en aval des anciens ateliers de traitement de surface de l'usine LANDIS+GYR à MONTLUÇON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 fixant des prescriptions complémentaires à la société LANDIS+GYR à MONTLUÇON relatives à la réhabilitation du site ;

Vu la mise à jour du 10 avril 2019 du plan de gestion établi par la société ERM concernant la pollution des sols et de la nappe phréatique issue des anciennes activités de la société LANDIS+GYR ;

Vu le dossier en date du 13 février 2023 par lequel la société LANDIS+GYR demande l'actualisation de son programme de suivi des eaux souterraines au droit en en aval de son ancien site industriel ;

Vu le rapport du 16 novembre 2023 et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Allier, lors de sa séance du 14 décembre 2023 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 12 janvier 2024, transmis dans le cadre de la procédure contradictoire, par recommandé avec accusé de réception, reçu le 16 janvier 2024 ;

Vu la réponse du demandeur par courrier du 26 janvier 2024 ;

Considérant que les sources concentrées de pollution recensées en solvants chlorés ont été traitées (ou sont en cours de traitement) conformément au plan de gestion ;

Considérant que l'historique accumulé sur ce dossier en termes de suivi des eaux souterraines en application des arrêtés sus-mentionnés, est très conséquent et que le dispositif mis en place peut être adapté en fonction des besoins réels de suivi ;

Considérant que la proposition de révision de suivi des eaux souterraines adressée à Madame la préfète par la société LANDIS+GYR le 13 février 2023, est adaptée et proportionnée aux enjeux identifiés sur ce site ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines mis en œuvre par la société LANDIS+GYR, dont le siège social est situé 30 avenue du président Auriol, 03100 MONTLUÇON, sur la zone située au droit et en aval de son ancien atelier de traitement de surface, est modifié conformément aux prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Piézomètres compris dans le suivi	Fréquence de prélèvement	Programme analytique
Pz5bis, Pz7, Pz9, Pz11, Pz12, Pz23, Pz24, Pz26, Pz27, Pz28, PzA, PzB, PzC, PzD, PzE, PzF, PzG, PzH, PzN, PzQ, PzR, PzW, et PzY	Semestrielle	COHV – sur l'ensemble des ouvrages suivis) : PCE / TCE / cis-1,2-DCE / CV
PzJ, PzK, PzL, Pz2, Pz10	Annuelle (campagne estivale)	HTC C10-C40 + BTEX : sur les ouvrages listés ci-dessous

Un suivi de la qualité des eaux souterraines tel que défini ci-dessous, est mis en œuvre à compter de la réception du présent arrêté.

Les ouvrages sur lesquels sont analysés les hydrocarbures HCT C10-C40 sont listés ci-dessous :

- Pz2, Pz5bis, Pz7, Pz11, Pz23, Pz24, Pz26, Pz27, Pz28, PzB, PzE, PzF, PzN, PzW, et PzY.

Les ouvrages sur lesquels sont analysés les BTEX sont listés ci-dessous :

- Pz2, Pz5bis, Pz10, Pz7, Pz11, Pz12, Pz23, Pz24, Pz26, Pz27, Pz28, PzA, PzB, PzC, PzD, PzG, PzK, PzH, PzN, PzQ, PzW, et PzY.

ARTICLE 3

Les 28 ouvrages de surveillance identifiés dans le tableau de l'article 2 ci-dessus, sont représentés sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4

Les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme dont le choix est soumis à l'inspection des installations classées, s'il n'est pas agréé à cet effet en application de la norme NF X 31-620.

ARTICLE 5

Après chaque campagne d'analyses réalisée selon la fréquence mentionnée à l'article 2 ci-dessus, un rapport est transmis à l'inspection des installations classées.

Il comporte en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines,
- le niveau piézométrique calé sur le NGF (avant et après la purge),
- la méthode de prélèvement,
- le débit de pompage,
- la profondeur d'échantillonnage,
- les résultats des analyses,
- les conditions météorologiques (pluviométrie),

- une comparaison des teneurs relevées aux critères de potabilité susvisés,
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle,
- d'une manière générale, tout commentaire utile à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie (évolution des concentrations à la hausse, problème d'échantillonnage ou d'analyses, etc) est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n° 4336/02 du 22 juillet 2002 sus-visé, est abrogé.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est notifié à la société LANDIS+GYR.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue d'assurer l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de MONTLUÇON et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de MONTLUÇON pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes,
- Monsieur le délégué territorial de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Allier,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le

31 JAN. 2024

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

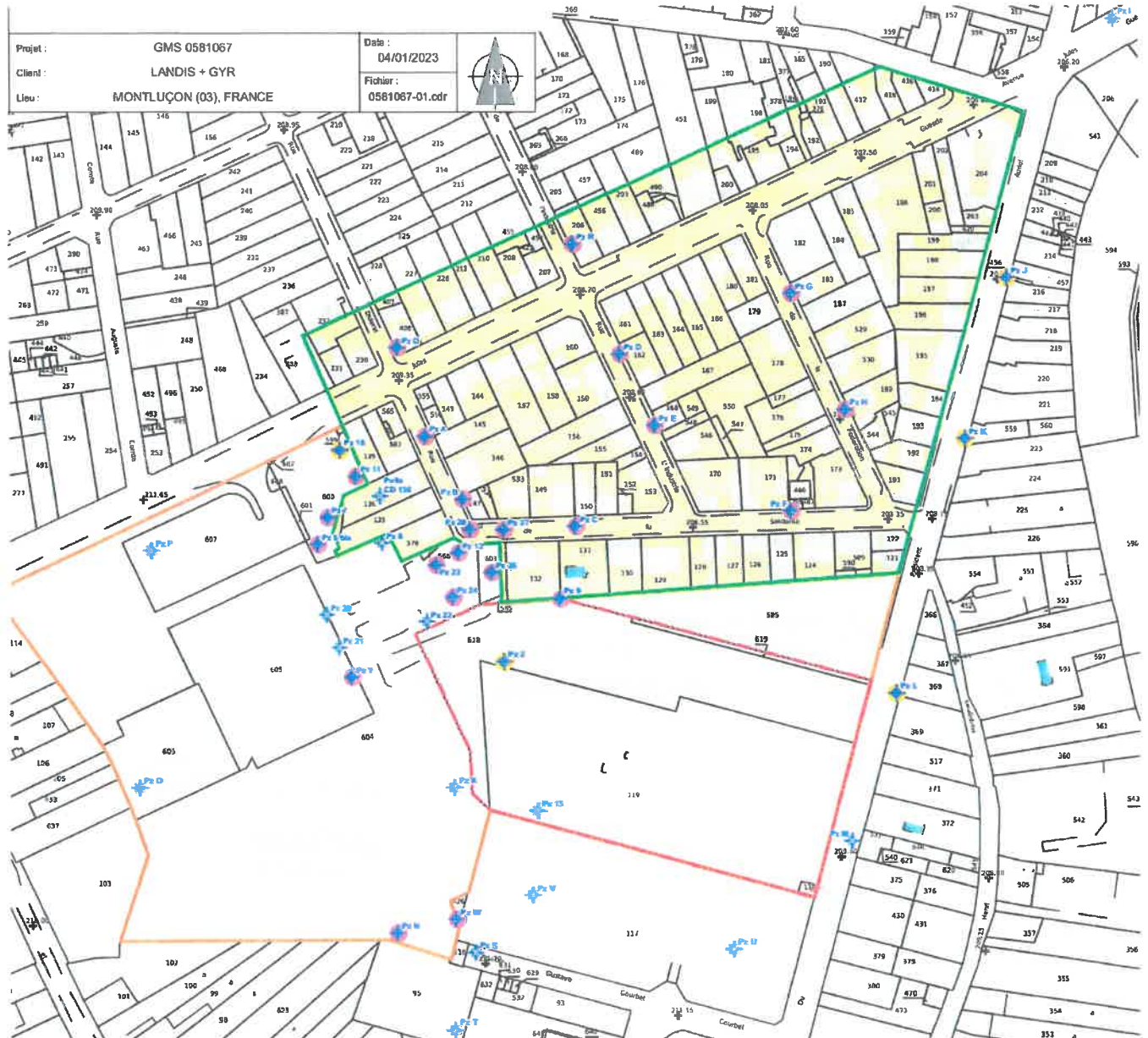
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.








Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Annexe

Programme de suivi des eaux souterraines
mis en œuvre par la société LANDIS+GYR



Légende :

-  Ouvrage de suivi existant
-  Ouvrage suivi semestriellement
-  Ouvrage suivi annuellement
-  Ouvrage non suivi
-  Limite de l'ancien site L+G
-  Limite de l'actuel site L+G
-  Périmètre de demande d'instauration de SUP